

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 21 décembre 2012 portant agrément du groupement d'intérêt économique Chorégie pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel dénommée « sauvegarde de second niveau »

NOR : AFSX1230814S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 novembre 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 16 novembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Le groupement d'intérêt économique Chorégie est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel dénommée « sauvegarde de second niveau ».

Article 2

Le groupement d'intérêt économique Chorégie s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. MORIN